



**HAL**  
open science

## Les blogs juridiques : avant-propos

Anne-Sophie Chambost

### ► To cite this version:

Anne-Sophie Chambost. Les blogs juridiques : avant-propos. Anne-Sophie Chambost. Les blogs juridiques et la dématérialisation de la doctrine : actes de la journée d'étude organisée par le Centre de théorie et analyse du droit le 16 juin 2014, LGDJ, 2015, Contextes. Culture du droit, 978-2-275-04573-3. halshs-01736574

**HAL Id: halshs-01736574**

**<https://shs.hal.science/halshs-01736574v1>**

Submitted on 17 Mar 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## AVANT-PROPOS

### Les blogs juridiques, ou la doctrine *en train de se faire* à l'ère du web 2.0<sup>1</sup>

**Anne-Sophie CHAMBOST**

Université Jean Moulin – Lyon 3

Centre Lyonnais d'Histoire du Droit et de la Pensée Politique

Centre de Théorie et Analyse du Droit

« Ici, la Table de Travail ne serait plus chargée d'aucun livre. À leur place se dresse un écran et à portée un téléphone. Là-bas au loin, dans un édifice immense, sont tous les livres et tous les renseignements (...). De là, on fait apparaître sur l'écran la page à lire pour connaître la réponse aux questions posées par téléphone, avec ou sans fil. Un écran serait double, quadruple ou décuple s'il s'agissait de multiplier les textes et les documents à confronter simultanément ; il y aurait un haut-parleur si la vue devait être aidée par une donnée ouïe, si la vision devait être complétée par une audition. Une telle hypothèse, un Wells l'aimerait. Utopie aujourd'hui, parce qu'elle n'existe encore nulle part, mais elle pourrait bien devenir la réalité pourvu que se perfectionnent encore nos méthodes et notre instrumentation. Et ce perfectionnement pourrait aller peut-être jusqu'à rendre automatique l'appel des documents sur l'écran ».

Paul Otlet, *Traité de documentation*<sup>2</sup> (1934).

Pour Klaus Graf, « un scientifique sans blog est un mauvais scientifique »<sup>3</sup> ; Kevin O'Keefe's, avocat américain, anime depuis octobre 2003 un blog intitulé *Real lawyers have blogs*<sup>4</sup>... de telles références ne pouvaient manquer d'attirer la curiosité sur les blogs<sup>5</sup>. D'autant que le droit français entretient un rapport étroit à l'écrit et au texte ; or certains affirment que si l'imprimerie a appris au peuple à lire, Internet lui aurait appris à écrire<sup>6</sup> – la communication électronique ayant bouleversé notre rapport à l'écrit depuis les années 1990<sup>7</sup>.

Dans une recherche récente sur l'impact des nouvelles technologies sur le métier d'historien, Julien Vincent et Nicolas Delalande observaient que tout le dispositif matériel au sein duquel ce métier se pratique a été transformé par l'apparition du numérique<sup>8</sup> : le *goût de*

---

<sup>1</sup> Le sous-titre de cet avant-propos s'inspire des propos de Bruno Latour, *La Science en acte. Introduction à la sociologie des sciences*, La découverte, 1989, p.29 : « nous n'accédons à la science et à la technique par la porte dérobée de la science en train de se faire, et non par l'entrée plus grandiose de la science faite ».

<sup>2</sup> P. Otlet, *Traité de documentation. Le livre sur le livre. Théorie et pratique*, D. Van Keerberghen et fils, 1934, p.428.

<sup>3</sup> K. Graf, « Le potentiel scientifique des blogs scientifiques », intervention au colloque *Dans la toile des médias sociaux : nouveaux moyens de communication et publication pour les sciences humaines et sociales*, Institut historique allemand, 27-28 juin 2011.

<sup>4</sup> Un des billets les plus lus (27 avril 2014) indique en particulier comment les réseaux sociaux permettent aux avocats qui y évoluent de se connecter avec les 85% de la population qui n'a pas recours à eux.

<sup>5</sup> Ce deuxième volume de la collection *Contextes. Culture du droit* publie les actes d'une journée d'étude sur les blogs juridiques organisée à l'École normale supérieure le 16 juin 2014 ; cette journée a été préparée par le professeur Jean-Louis Halpérin et Anne-Sophie Chambost dans le cadre des travaux du *Centre de Théorie et Analyse du Droit* (axe Écriture du droit) avec le soutien du Labex *TransferS*.

<sup>6</sup> B. Bayart, « La neutralité du réseau », *La bataille Hadopi*, In *Libro Veritas*, 2009.

<sup>7</sup> Affirmation de Robert Darnton, *Apologie du livre. Demain, aujourd'hui, hier*, Gallimard, NRF-Essais, 2011, p.73.

<sup>8</sup> Yann Potin y explique en particulier qu'on travaille différemment à l'ère du numérique, parce que celui-ci s'attaque à des dispositifs de recherche qui sont identitaires à chaque discipline ; « Institutions et pratiques d'archives face à la « numérisation ». Expériences et malentendus », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2011-5, n°58-4 bis, pp.57-69.

*l'archive* par lequel Arlette Farge décrit son métier avec beaucoup de sensibilité<sup>9</sup>, a laissé la place à un travail de photographe, les historiens préférant en outre effectuer les premières recherches sur les bases de données en ligne plutôt que dans les catalogues papiers des bibliothèques (quand ils existent encore !)<sup>10</sup>.

Les mêmes modifications ont atteint le monde du droit, obligeant les institutions qui le structurent à « réinventer leur rôle et leurs pratiques »<sup>11</sup>. Ainsi les facultés de droit ; ces bastions de la production de savoirs<sup>12</sup> ont été atteints par l'évolution des pratiques sociales quant au rapport et à la diffusion du savoir par le multimédia et les réseaux sociaux<sup>13</sup>. Il convient d'ailleurs de souligner à cet égard l'affirmation de Nicole Poteaux, selon laquelle *l'enseignant – chercheur* se trouve au croisement de deux ambitions potentiellement contradictoires dont le tiret qui les unit rend compte, puisqu'il s'agit pour lui d'un côté de produire par ses recherches un savoir *en construction*, mais de l'autre de le diffuser dans ses cours comme un savoir *abouti*<sup>14</sup>. Or il semble justement que le media des blogs permettrait peut-être de satisfaire ces deux ambitions.

Les blogs ont acquis une forte notoriété dans les années 1990, avec la création du web 2.0 et sa communication interactive et participative. Si l'on a pu redouter un temps qu'Internet signe « la mort du droit »<sup>15</sup> (craintes résumées dans l'invention du terme de *Webstern*), un nombre considérable d'avocats, de magistrats, de professeurs et d'étudiants en diffusent aujourd'hui la connaissance sur le net, en recourant justement pour la plupart au format du blog<sup>16</sup>. Celui-ci permet en effet de se faire une place dans un espace public médiatique dont le juriste n'apparaît pourtant plus forcément comme une figure incontournable<sup>17</sup> ; en rendant sa matière moins aride, le juriste blogueur tient sans doute un

---

<sup>9</sup> Dans cette réflexion sur l'écriture de l'histoire, Arlette Farge souligne l'importance du « souvenir digital de l'archive », à propos de l'impression physique laissée par la manipulation de manuscrits ; *Le goût de l'Archive*, Seuil (points histoire), 1997, p.74. Evoquant son rapport aux archives, en particulier à propos de son travail avec Michel Foucault sur les archives de la Bastille, à la bibliothèque de l'Arsenal, la célèbre historienne insiste sur la *secousse affective* provoquée chez le philosophe par la découverte de manuscrits : « il aimait le manuscrit et l'archive, et pouvait écrire combien ces textes de peu l'impressionnaient : « Sans doute une de ces impressions dont on dit qu'elles sont « physiques », comme s'il pouvait y en avoir d'autres » », *ibid.*, p.42.

<sup>10</sup> N. Delalande, J. Vincent, « Portrait de l'historien-ne en cyborg », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, *op.cit.*, pp.6-7.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p.7.

<sup>12</sup> Sur ce point, voir en particulier F. Audren, J.-L., Halpérin, *La culture juridique française*, CNRS éditions, 2013 ; A.-S. Chambost (dir.), *Histoire des manuels de droit*, LGDJ, 2014.

<sup>13</sup> Domaine dans lequel la *Faculté de droit virtuelle* de l'université Jean Moulin - Lyon 3 a fait incontestablement figure de pionnière. Qu'il nous soit permis ici d'avoir une pensée pour Gérard Delabre, qui en a été la clé de voûte pendant de nombreuses années.

<sup>14</sup> N. Poteaux, « Pédagogie de l'enseignement supérieur en France. Etat de la question », *DMS (Distances et Médiations des Savoirs)*, 4, 2013.

<sup>15</sup> I. Falque-Pierrotin, « Internet et le droit », conférence à l'Académie des sciences morales et politiques, 26 mai 2008 (conférence en ligne sur le site de l'Académie)

<sup>16</sup> Sur ce point, voir l'article de J.R. Lopez Gallardo, « Los blawgs : una nueva forma de elaboracion de la doctrina juridico-cientifica », dans G.A. Ramirez Cleves (dir.), *Los blogs juridicos*, Universidad Externado de Colombia, 2010, p.358.

<sup>17</sup> L. Fontaine, *Qu'est-ce qu'un « grand » juriste ? Essai sur les juristes et la pensée juridique contemporaine*, Lextenso, 2012, pp.38-39. Pour l'auteur, « le constat est sans appel : le juriste, comme juriste, n'est que très rarement une « personnalité » de l'espace public » (p.41) ; « le juriste n'appartient pas à l'élite administrative ou politique qui est formée dans d'autres lieux ; les juristes, conviés pour leur expertise, tendent à devenir une simple caution d'un travail qui se fait en dehors d'eux » (p.158). Étonnement, l'auteur ne s'interroge pas sur la question des blogs, pour se demander si ceux-ci ne permettraient pas justement aux juristes de regagner en visibilité.

moyen de reconquérir l'espace public : car si l'on peut définir le juriste comme « un être social, qui parle du social »<sup>18</sup>... force est de constater que, en particulier en France, il a largement pris l'habitude de le faire sur les réseaux sociaux<sup>19</sup>. Pour ce qui est de l'analyse *scientifique* du droit, Dmitri Houtcieff a forgé en 2007 le néologisme de BLOGTRINE pour souligner la place des *blogs* parmi les sources doctrinales<sup>20</sup> – l'ensemble des blogs à contenu juridique formant (et conformant) une *blogosphère juridique* (...aussi qualifiée de *bloghorrée* dans un article critique fameux publié au recueil Dalloz en 2007<sup>21</sup>). Dans sa contribution au présent volume, la professeur Roseline Letteron explique ainsi comment les blogs ont d'abord investi un espace vide, qui est ensuite devenu un *milieu* (passage du blog à la blogosphère) dans lequel désormais l'ensemble du monde juridique débat – cette blogosphère portant en elle une potentialité de complet renouvellement des échanges entre chercheurs.

Mais la question se pose alors de savoir si un blog a droit au qualificatif de *juridique* par la fonction et/ou le statut de son auteur, par son objet ou, plus difficile à évaluer, par son lectorat ? Pour tenter de répondre à cette question, nous sommes parti d'une définition délibérément large : en adaptant un critère posé par Laureline Fontaine, on admettra qu'un blog juridique est, *a minima*, celui de quelqu'un *qui fait profession de l'usage du droit* ou qui participe au dialogue *sur et à propos* du droit.

Espaces d'échange d'informations, de diffusion et de discussion d'idées, les blogs juridiques se sont en effet imposés comme un des lieux de ce dialogue, et leur multiplication a des conséquences décisives sur le monde des juristes ; comme le rappelle la professeur Geneviève Koubi, « plus que l'accès au droit, c'est la représentation du droit (...) qui se transforme, et se déforme », par la multiplication des informations juridiques, métajuridiques, parajuridiques<sup>22</sup>. Cette évolution brouille les cartes, et dans la conformation de l'*opinio juris*, la répartition des acteurs s'est modifiée du fait des blogs, avec l'intervention d'avocats, de magistrats, d'étudiants... bref de commentateurs sur lesquels les critères traditionnels de la doctrine, forgés par les professeurs de droit, peinent à s'appliquer<sup>23</sup>.

Jusqu'à présent la doctrine était monopolisée par les universitaires, dont les écrits occupent les revues et la plus grande partie de la production éditoriale – Philippe Jestaz et Christophe Jamin parlent à cet égard d'une *satellisation* des auteurs autres qu'universitaires<sup>24</sup>.

---

<sup>18</sup> *Ibid.*, p.63

<sup>19</sup> C.A. Espinosa « La informacion y a investigacion juridica en la internet colaborativa » évoque la dimension de promotion personnelle opérée par le blog, par le biais d'opinions, d'analyses et de compilations ; *Los blogs juridicos*, *op.cit.* pp.73-76.

<sup>20</sup> <http://leblogdedimitrihoutcieff.blogspot.com/archive/2007/02/15/blogtrine-vs-doctrine.html>

<sup>21</sup> F. Rome, « propos iconoclastes sur la « bloghorrée », D. 2007, 361.

<sup>22</sup> G. Koubi, « Blogs juridiques et libres lectures du droit », *Mélanges François Julien-Laffèrère*, Bruylant, 2011, p.311. Qu'il soit personnel ou collectif, collaboratif ou non, spécialisé ou non, le blog juridique « rend compte des modes d'accès à la documentation juridique, présente des notes de lectures, rassemble des bibliographies commentées, fournit des références, livre des études sur les textes juridiques en cours d'élaboration, à peine promulgués ou de pleine applicabilité, propose des analyses sur des questions sources de litiges éventuels ou réels, développe des réflexions théoriques ou traite de sujets annexes dont les influences sur les lectures du droit en vigueur ne sont pas des moindres » (p.312).

<sup>23</sup> Sur ce point, voir J.R. Lopez Gallardo, « Los blawgs : una nueva forma de elaboracion de la doctrina juridico-cientifica », *Los blogs juridicos*, *op.cit.*, p.349.

<sup>24</sup> A l'exception évidemment du droit administratif, où les rapports des commissaires du gouvernement et des rapporteurs publics contribuent largement au développement de la doctrine. Ch. Jamin, Ph. Jestaz, *La doctrine*, Dalloz, 2004 ; comp. O. Beaud, V° doctrine, *Dictionnaire de la culture juridique*, P.U.F., p.385.

Dans cet environnement doctrinal un peu bouché, les blogs ne sont-ils pas un moyen pour les autres juristes de tenir un (autre) discours sur le droit – en s’émancipant de la modélisation induite par le fait de devoir « écrire en juriste »<sup>25</sup> ?

Mais le rapport à l’édition qui est aujourd’hui celui des professeurs de droit n’a-t-il pas justement été la cause d’un certain *retard à l’allumage* sur les blogs juridiques – retard à mettre toutefois en perspective avec les exemples de blogosphères juridiques étrangères exposés dans ce volume (Marie-Andrée Weiss à propos des blogs d’avocats américains, Edith Guilhermont pour les blogs juridiques québécois, enfin la contribution de Hannah Birkenkötter et Maximilian Steinbeis sur la blogosphère juridique allemande). En France comme à l’étranger, les professionnels du droit semblent en effet avoir été plus réactifs que les universitaires<sup>26</sup>... mais on se souvient que si les premières revues juridiques ont aussi vu le jour en dehors des facultés de droit, elles ont vite été récupérées par les professeurs ! Sans prétendre rejouer la querelle de l’Ecole et du Palais à l’ère du web 2.0 (question bien réévaluée dans la contribution de Pierre-Nicolas Barenot), il sera intéressant de se demander si les uns et les autres se lisent, s’ils se citent et partagent un même lectorat ou si les frontières institutionnelles demeurent dans le monde juridique numérique (on croitera sur ce point les réponses de Roseline Letteron et de maître Gilles Devers)<sup>27</sup>. Lors d’une première journée d’étude en 2008, le professeur Gilles J. Guglielmi observait que sites et blogs diffusent *leur propre vision du droit*, dont la mise en réseau « produit un discours juridique interprétatif qui s’appuie sur un certain nombre de principes communs »<sup>28</sup>. A quelques années de distance, il sera intéressant de voir si les blogs ont contribué à renouveler la science juridique par l’intervention de nouveaux acteurs, et si leur expansion a donné naissance à une culture juridique davantage mondialisée<sup>29</sup>.

Laureline Fontaine situe l’activité de son *grand juriste* dans un environnement intellectuel et scientifique spécifique, balisé par un certain nombre d’institutions et de

---

<sup>25</sup> L. Giavarini, « Autour de L’écriture des juristes. Sur la question de l’action de l’écriture et du droit », *Clio et Themis*, n°7 : partant du principe que l’écrit participe d’une construction sociale, Laurence Giavarini décrit l’écriture comme « une pratique à travers laquelle un juriste construit une position sociale ». Ch. Jamin et Ph. Jestaz soulignent aussi l’importance des rites de l’écriture juridique, qui, « en la forme comme au fond, reflètent à ce point le modèle universitaire que l’unité dans la manière de rédiger les travaux savants l’emporte, de loin, sur la diversité, pourtant nette, des opinions. Bref, il apparaît que la doctrine a des habitudes de langage et de comportement qui caractérisent un corps » (*La doctrine, op.cit.*, p.7). Quelle que soit leur profession, les auteurs parlent le même langage, qui serait même « un langage plus contraignant et envahissant que celui des autres spécialistes, parce qu’il est le relais d’un pouvoir qui gouverne la société toute entière : de là, peut-être, une plus grande homogénéité de la doctrine juridique » (*Ibid.*, p.175).

<sup>26</sup> Pour comprendre l’intérêt des avocats pour le média du blog, voir Kevin O’Keefe’s, *real lawyers have blogs* (<http://kevin.lexblog.com>) ; comp. Arnaud Gossement – avocat. Environnement, urbanisme, énergie, santé (<http://www.arnaudgossement.com>) billet du 3 janvier 2012 (de l’intérêt d’un blog juridique) ; voir enfin l’explication de maître Eolas (<http://www.maitre-eolas.fr>) billet du 15 avril 2014 (10 ans). Sur les questions déontologiques, on trouvera dans ce volume les analyses de maître Gilles Devers et de Marie-Andrée Weiss.

<sup>27</sup> Au printemps 2014, le blog de maître Eolas, journal d’un avocat, relayait par exemple les protestations de nombreux greffiers.

<sup>28</sup> G.J. Guglielmi, *Journée d’étude exploratoire. Doctrine juridique des blogs et doctrine des blogs juridiques*, Séminaire Internet et Libertés, CERSA, 5 décembre 2008.

<sup>29</sup> Sur ce point, voir les analyses critiques de Y. Dezalay, « juristes purs et marchands de droit », *Politix*, 3, n°10-11, 1990, pp.70-91 ; du même, *Marchands de droit. La restructuration de l’ordre juridique international par les multinationales du droit*, Fayard, 1992. A partir de l’étude du monde des juristes d’affaires, l’auteur montre comment la logique de rareté a cédé face au modèle du marché – la globalisation du marché s’accompagnant d’une croissance très rapide d’un marché international de services.

pratiques<sup>30</sup> ; or la multiplicité des blogs tend, sinon à faire exploser les frontières de cet environnement, du moins à les rendre mouvantes. Les besoins et les usages variant d'une discipline à l'autre, le numérique des juristes n'est évidemment pas celui des historiens ou des géographes ; surtout, si l'outil est peut-être neutre, ses effets ne le sont pas, et le numérique s'attaque aux éléments constitutifs de chacune des disciplines, entre lesquelles il accentue les différences. Or celles-ci sont diversement équipées pour aborder la question du numérique ; de longue date, l'histoire culturelle ou la sociologie des connaissances se sont interrogées sur l'importance des soubassements intellectuels. Si les juristes ont pris le train en marche, l'approche culturelle s'attache aujourd'hui à mettre au jour les gestes et les opérations concrètes que font les chercheurs et les professionnels du droit quand ils produisent un discours juridique.

Pour mesurer l'impact des blogs juridiques sur un renouvellement de la doctrine (et de ses supports), il convient tout d'abord d'en interroger le statut épistémologique, comme le font ici les professeurs Gilles J. Guglielmi et Geneviève Koubi, dans une contribution très stimulante. Les blogs sont associés à la liberté d'expression, que n'offriraient plus forcément les circuits classiques de diffusion éditoriale des connaissances : le ton des revues est formaté, alors que le style varie d'un blog à l'autre, d'une écriture objective à un parti pris d'écriture subjective et personnelle<sup>31</sup>. Mais le fond des billets soulève surtout des difficultés d'évaluation de leur valeur scientifique. Le *libertinage intellectuel*<sup>32</sup> assigné aux blogs ne tient pas uniquement au fait que leurs lecteurs vagabondent d'un blog à l'autre, mais aussi, et peut-être même surtout, à ce que la liberté des blogueurs (en l'absence de comité éditorial) favorise la publication de commentaires sans rigueur académique. Faute d'avoir trouvé son modèle, le statut des articles de blogs n'est pas encore défini, et l'idée selon laquelle le support ne fait pas *a priori* la qualité d'une étude<sup>33</sup> doit encore être évaluée à l'aune de la reconnaissance que les blogs juridiques offrent à leurs auteurs – ce *capitalisme scientifique* décrit par Bruno Latour<sup>34</sup>, et

---

<sup>30</sup> L. Fontaine, *Ibid.*, p.92

<sup>31</sup> Les différentes activités des juristes (avocats, magistrats, professeurs) les obligent à une forme de neutralité objective dans leurs écrits, dont Alain Serge Mescheriakoff rappelle qu'elle est même une obligation de service public pour l'enseignement supérieur - obligation garantie par une protection particulière de l'indépendance du corps des enseignants-chercheurs. Cité par C.A. Espinosa « La informacion y a investigacion juridica en la internet colaborativa », *Los blogs juridicos, op.cit.*, p.95 (loi n°84-52, 26 janvier 1984, a.3 ; article abrogé le 22 juin 2000).

<sup>32</sup> L'expression est de F. Bermudez Guerra, « Paralelo entre publicaciones juridicas escritas y los blawgs : una experiencia personal », *Los blogs juridicos, op.cit.*, p.240.

<sup>33</sup> G. Koubi, « Blogs juridiques et libres lectures du droit », *op.cit.*, p.316.

<sup>34</sup> Sur ce point, voir B. Latour, *Le métier de chercheur : regard d'un anthropologue*, Paris, ed. Quae, 2001, p.36 : « que fait un scientifique : il ne parle que de crédit. Le matin il parle de crédit-crédibilité : mon hypothèse est-elle crédible ? Mes données sont-elles sûres ? Le midi, il parle de crédit-reconnaissance : est-ce qu'on m'a lu ? M'a-t-on cité en bonne position ? (...) Et le soir, il parle de crédit-argent : ai-je décroché cet appel d'offre ? M'a-t-on donné ce nouveau poste de chercheur ? Ces signes, selon une interprétation banale et erronée, peuvent apparaître comme des travers mégalomaniaques, de ridicules points d'honneur, des mesquineries parfois odieuses, traduisent en réalité une partie du travail et de la circulation du capital scientifique. L'opération de base du capitalisme scientifique consiste à convertir une forme de crédit dans une autre ». Comp. M. Cornu, « La valorisation non économique des résultats », dans I. de Lamberterie, E. Vergès (dir.), *Quel droit pour la recherche ?*, Paris, Litec, 2006, pp.211-223 ; S. Durrande, « Internet et les professeurs d'université », *Propriétés intellectuelles*, n°4, pp.21-27 ; J. Côté, « les enjeux éthiques de l'utilisation d'Internet en recherche : principales questions et pistes de solutions », *Ethique publique*, nov. 2012.

dont Serge Slama fait en quelque sorte état dans l'entretien donné au *Verfassungsblog* (entretien rapporté dans ce volume avec l'autorisation des coordinateurs du *Verfassungsblog*).

A cet égard, chaque discipline apparaît évidemment comme un microcosme doté de règles propres, plus ou moins explicites. Or la liberté des blogs pourrait bien contribuer à remettre en question les vieux paradigmes du prestige académique, dont ils désacralisent la représentation en rénovant (c'est-à-dire en démocratisant) les règles de la reconnaissance. En effet, dans le monde numérique dont les codes sont encore mouvants<sup>35</sup>, les hiérarchies académiques qui garantissent *a priori* la considération du public et des collègues, sont sinon neutralisées, du moins relativisées. Contre la tentation du corporatisme, Internet est supposé promouvoir une forme de méritocratie du débat d'idées, dans lequel le statut de l'auteur importe moins que sa capacité à démontrer la valeur d'arguments que n'importe qui peut remettre en cause. La révolution numérique attaquerait donc un des éléments constitutifs de notre discipline : notre sens de la hiérarchie<sup>36</sup> !

Les vieilles habitudes résistent pourtant, et il faut admettre que dans ce monde de réseaux, les solidarités académiques et professionnelles jouent encore. La notoriété d'un blog tient autant à la qualité et à la quantité des commentaires que ses lecteurs y mettent, qu'aux références que d'autres blogs y font. Or à l'image de la pratique des comptes rendus dans les revues, les renvois d'un blog à l'autre soulignent des affinités et constituent des réseaux de *blogs frères* à partir desquels il pourrait être intéressant de tenter de cartographier la blogosphère des juristes pour y déceler les *itinérances du savoir juridique*<sup>37</sup> !

Reste que, sur Internet comme ailleurs, le *leadership* est une construction sociale<sup>38</sup>. Avec une pointe de provocation, Hubert Guillaud démontre que l'intelligence collaborative est l'objet d'une tension entre deux passions contradictoires : le désir de liberté et le désir de communauté ; nonobstant la collaboration du web 2.0, présentée à la fois comme une réinvention du lien social et une réponse à la tentation du repli sur soi, les études signalent en

---

<sup>35</sup> I. Falque-Pierrotin, « Internet et le droit » ; L.-M. Duong, « les sources du droit d'Internet : du modèle pyramidal au modèle en réseau », D. 2010, n°13, p.783 ; E. Dreyer, « Sur Internet, tout ce qui n'est pas permis est interdit », D. 2012, n°44.

<sup>36</sup> V. en particulier la réponse d'Alexandre Ciaudo, doctorant, à l'article de Felix Rome. Réponse intitulée « multiplication des blogs. Vers un déclin de la doctrine ? », postée le 20 décembre 2007 sur Le blog de droit administratif : « n'aurait-on pas le droit de donner son avis sur le droit, ou même seulement de rendre compte des évolutions du droit, qu'une fois le concours de l'agrégation en poche ? Il existe certes de nombreux blogs « académiques » tenus par des professionnels de renom, mais le seul fait de venir régulièrement apporter des commentaires à nos modestes billets démontre qu'ils ne voient pas d'un mauvais œil, bien au contraire, la montée de blogs juridiques non tenus par des universitaires. (...) Le lecteur de blogs me semble capable de discerner et de hiérarchiser ses sources. Un blog tenu par un grand universitaire disposera à l'évidence d'une plus grande autorité qu'un modeste blog mis à jour par 3 étudiants, et cela est bien normal. Faut-il pour autant faire taire les étudiants au profit du professeur ? Discutable. Et si, par le plus grand des hasards, les étudiants avaient un jour des choses intéressantes à dire... ».

<sup>37</sup> Dans une résolution du 25 septembre 2008, le Parlement européen s'est posé la question d'une sorte de labellisation des blogs du secteur de l'information ; en France, l'idée d'une veille d'opinion a aussi été posée qui aurait permis de mesurer l'influence des blogs...avec potentiellement la constitution d'un fichier de sites et blogs subversifs. Sur ces sujets, voir les billets de Geneviève Koubi sur son blog droit cri-TIC : « Veilles d'opinion et blogs juridiques » (14 nov. 2008) ; « Le blog : sujet sensible, enjeux importants » (13 oct. 2008) ; « Avancée vers un statut du blog en Europe » (25 sept. 2008).

<sup>38</sup> L. Fontaine, *op.cit.*, p.139 : « comme l'environnement académique et scientifique structure en partie la pensée du juriste, il organise aussi en partie les conditions de son exposition et de son apparition, parmi lesquelles le juriste évolue. Il existe des procédures et des lieux de reconnaissance qui permettent de constater la légitimité d'un savoir juridique dans l'espace plus vaste des savoirs juridiques, et qui permettent globalement de dresser les lignes de forces des modalités de la reconnaissance »

effet qu'il y a, ici comme ailleurs, un besoin d'autorité : non seulement l'intelligence collective ne serait pas parvenue à bouleverser les rapports classiques d'autorité, mais elle aurait même contribué à les renforcer<sup>39</sup> ! Une autorité qui n'est certes pas coercitive, mais qui va prendre la forme d'un assentiment autour d'une décision réputée avoir émergé collectivement... dans laquelle toutefois le point de vue du blogueur reste bel et bien prescriptif.

Mais précisément, comme dans le monde des algorithmes c'est le nombre de vues qui fait la valeur du discours, la professeur Geneviève Koubi note que si l'e-article peut éventuellement devenir prescriptif « il ne peut accéder au titre convoité d'étude de référence ! »<sup>40</sup>. D'où la nécessité de faire un tri dans une masse d'informations dans laquelle *la quantité conspire contre la qualité*. Dans la logique libérale de l'économie mondialisée, une comparaison s'impose peut-être avec la loi du marché : de même que la libre concurrence favoriseraient l'amélioration des produits, la libre expression de la pensée entraînerait son perfectionnement par sa rénovation constante ; les mêmes règles induiraient en outre une sorte de *darwinisme numérique*, avec un tri spontané entre les blogs de qualité et les autres.

Sauf que dans cette nouvelle Babel des connaissances et des opinions, personne ne peut éprouver par soi-même l'ensemble des informations disponible sur Internet<sup>41</sup> (on lira sur ce point les remarques de Caroline Regad-Albertin et de Yann-Arzel Durelle-Marc). Il est donc essentiel de clarifier les sources et d'établir une hiérarchie<sup>42</sup>. Nécessité d'autant plus grande pour le chercheur qui a vite fait de se perdre dans « l'univers sans fin de liens hypertextuels », lesquels sont à la fois une richesse et un piège<sup>43</sup>. La doctrine trouve matière à étayer ses recherches dans un accès pratiquement illimité aux documents et aux références, mais ceci au risque de verser dans une *course au toujours plus* dont on peut se demander si elle améliore vraiment la qualité du discours sur le droit. Le choix d'un blog se faisant autant sur la qualité de ce qui y est dit, que sur le statut de son auteur<sup>44</sup>, le prestige et la reconnaissance restent encore prescripteurs dans un monde où l'information est surabondante<sup>45</sup>.

---

<sup>39</sup> H. Guillaud, « internet, outil de collaboration ou de domination ? » billet publié sur le site Internet actu, le 21 mars 2014. Les structures en réseaux n'ont pas fait la preuve de leur supériorité, puisque les contrôles, les hiérarchies, les processus, semblent se développer au détriment de l'autonomie et de la coopération. Les rituels, les règles, les processus sont en quelque sorte devenus de nouvelles autorités.

<sup>40</sup> G. Koubi, « Blogs juridiques et libres lectures du droit », *op.cit.*, p.321

<sup>41</sup> Voir E. Guichard, « Géographie de l'Internet », dans C. Jacob, *Les lieux de savoir, op.cit.*, p.989 suiv. (p.1005 sur l'absence de boussole et le risque de fracture cognitive dans la recherche des informations sur Internet).

<sup>42</sup> Voir D.H. Goldman, « Blogs jurídicos, prestigio y orden espontaneo », *Los blogs jurídicos, op.cit.*, p.452. La prolifération des contenus accessibles crée en effet un problème d'encombrement, face auquel certains peuvent se sentir angoissés à l'idée de ne pas pouvoir tenir le rythme ! Sur ce point, voir *Internet. Les nouveaux enjeux*, La documentation française, problèmes économiques, n°3083, 02.2014.

<sup>43</sup> N. Delalande, J. Vincent, « Portrait de l'historien-ne en cyborg », *op.cit.*

<sup>44</sup> A la question de savoir pourquoi on suit un blog, plusieurs hypothèses se posent : du fait de son contenu ou de la notoriété de son auteur (extérieure à Internet ou provoquée par celui-ci – ex maître Eolas) ; parce que c'est celui de son professeur ; parce qu'il est recommandé par d'autres dans des jeux de réseaux qui peuvent recouper des solidarités académiques.

<sup>45</sup> D.H. Goldman, « Blogs juridiques, prestige et ordre spontané », *Los blogs jurídicos, op.cit.*, p.458. Sur la surabondance des informations disponibles, voir S. Cottin, « Apprendre à décrire le document juridique à l'heure du web 2.0 », *La langue du droit*, LIDIL revue.org, n°38, 2008, pp.53-70. A propos de l'inflation documentaire, l'auteur déplore l'illettrisme informationnel des professionnels du droit, du fait d'un manque de formation aux techniques documentaires, notamment aux nouvelles techniques de la documentation numérique. Du même, on lira l'article sur la bibliométrie publié à la *R.R.J. Droit prospectif*, 1997/3, pp.837-853.



Chez les juristes, cette notoriété est essentiellement tributaire des publications et du jeu des citations – au prix d’une inflation éditoriale<sup>46</sup> qu’Internet serait venu renforcer. Les détracteurs des blogs y trouvent d’ailleurs la cause d’une médiocrité des débats, la preuve n’étant pas faite, selon eux, que la prolifération des analyses virtuelles contribue efficacement à l’avancée des connaissances sur les différents champs du droit<sup>47</sup>.

Sans être absolument fausse, cette critique témoigne toutefois à mon sens d’une incompréhension de ce qui fait l’essence des blogs : pour la plupart, ils sont avant tout des *cahiers de bord* sur lesquels on teste des idées et des hypothèses, qu’on améliore ensuite à partir des commentaires et des critiques<sup>48</sup>. Certains travaux mineurs y resteront cantonnés, quand d’autres donneront lieu à publication. Marqueurs d’une (r)évolution des pratiques de diffusion des savoirs, les blogs juridiques sont bien une forme légitime d’expression d’idées de valeur scientifique<sup>49</sup>.

Mais ils participent aussi d’une autre révolution, dans l’écriture même du droit, en favorisant le développement d’une doctrine à *plusieurs mains*. Les collaborations ne sont pas rares dans l’histoire de la doctrine, mais l’essence du blog réside dans l’interactivité, pour une nouvelle logique de communication scientifique. Ce caractère collaboratif compose des *collectifs de travail* assez inattendus<sup>50</sup>, qualifié par Leonardo Velasquez de *tribalisme online*<sup>51</sup>. Par l’échange de données et de résultats, une forme d’intelligence réticulaire, rhizomique, se développe ... bien éloignée de nos pratiques de travail plutôt solitaires. On assiste donc non seulement à une réévaluation de la manière de concevoir la recherche juridique, mais l’acte même d’écriture s’en trouve transformé – ce que démontrent ici à la fois la contribution de Pierre-Nicolas Barenot et celle du professeur Hervé Croze (qui signale bien comment les contraintes d’écriture pour/sur un blog constituent aussi des opportunités de renouvellement).

La réception doctrinale des billets de blogs amène toutefois à s’interroger sur ce qu’est un savoir juridique et où il réside. Outre les thèses, les livres et les articles de revues juridiques, ce savoir se développe dans de nouvelles formes d’écriture, qui bouleversent le contrat entre l’auteur et le lecteur. On assiste en effet, pour le lecteur, à une désacralisation de la connaissance : le rapport au texte n’a plus les mêmes effets identitaires quand sa consultation

---

<sup>46</sup> Voir l’analyse de D. Bureau, N. Molfessis, « l’asphyxie éditoriale », *Mélanges Bruno Oppetit*, Litec, 2009, pp. 45 suiv.

<sup>47</sup> D.H. Goldman, « Blogs juridiques, prestige et ordre spontané », *Los blogs jurídicos, op.cit.*, p.460.

<sup>48</sup> Voir P. Mounier, « Ouvrir l’atelier de l’historien. Médias sociaux et cahiers de recherches en ligne », *Revue d’histoire moderne et contemporaine, op.cit.*, pp.101-110.

<sup>49</sup> L. Fontaine, *op.cit.*, p.154 : la part de la prospective est assez variable dans la communauté des juristes, elle est plutôt rejetée dans le milieu universitaire...mais est-ce que le blog n’autorise pas justement une forme de liberté, un élargissement des frontières de ce sur quoi on peut écrire ? Sur la fiabilité des blogs, voir le rapport du Parlement européen en date du 25 février 2009, sur le renforcement de la sécurité et des libertés fondamentales sur Internet.

<sup>50</sup> Comme l’expliquent Delalande et Vincent, on assiste « à de nouvelles formes de conversation scientifique, dont les promoteurs espèrent qu’elles pourront atténuer les effets de hiérarchie et de verticalité qui caractérisent les relations professionnelles universitaires ». Si Internet n’est certainement pas un espace social plat et neutre, il paraît « possible de créer des collectifs qui, par-delà l’éloignement géographique, les séparations institutionnelles ou les rivalités de pouvoir, sont susceptibles de faire émerger de nouvelles communautés de savoir ». N. Delalande, J. Vincent, *op.cit.*, p.22. Nicole Poteaux distingue quant à elle l’enseignement de la recherche, en expliquant que la « relation qui s’établit avec les étudiants est de l’ordre de la réciprocité et du partenariats en recherche, même si elle reste hiérarchique et inégalitaire, alors que dans la situation de transmission d’enseignement, elle est à sens unique » (« Pédagogie de l’enseignement supérieur en France », *DMS, op.cit.*)

<sup>51</sup> L.A. Velasquez, « La blogosfera : una Galaxia de Informacion », *Los blogs jurídicos, op.cit.*, p.137.

est dématérialisée dans un blog, sur lequel il peut en outre donner son avis. L'auteur travaille quant à lui à « atelier ouvert » en acceptant de lever le voile sur ce qui fait le quotidien de son activité. Entre intimité et ostentation, cette communication essentiellement horizontale revivifie la recherche juridique, et c'est sans doute ici que réside l'aspect le plus novateur du blog juridique : dans le monde du droit, qui conserve sans doute plus qu'aucun autre le culte du « produit fini », le blog est le vecteur d'une révolution culturelle, avec une acclimatation du *working paper*<sup>52</sup>. Sa spécificité tiendrait même au fait que puisqu'il est toujours à l'état inachevé, il n'y a pas fixation de la recherche - cet « embaumement dans une position de savoir » que Michel Foucault associait à une position de pouvoir<sup>53</sup> !

Mais cette forme nouvelle d'*écriture en réseau* pose alors la question de la propriété des données livrées sur le blog, et de la responsabilité de leur(s) auteur(s). Le caractère collaboratif du blog bouleverse en effet le double rapport pointé par Michel Foucault entre le texte et l'auteur<sup>54</sup> : le *rapport d'appropriation* du texte est compliqué par les ajouts et les commentaires ; il en va de même pour le *rapport d'attribution*, qui est le résultat d'opérations critiques complexes que brouille aussi l'écriture collaborative. On n'oublie pas non plus les problèmes liés à la question du plagiat et des droits d'auteur<sup>55</sup>, des fausses informations et de la calomnie qui sont légion sur le net. Antoine Latreille qualifie ainsi de *schizophrénique* la relation « de la communauté scientifique avec la propriété intellectuelle » : le chercheur revendique la protection de ses propres productions, en même temps qu'il aspire à un accès toujours plus ouvert aux productions des autres<sup>56</sup>. Quant à la calomnie, le petit monde de l'histoire du droit

---

<sup>52</sup> N. Delalande, J. Vincent, « Portrait de l'historien-ne en cyborg », *op.cit.*, p.22

<sup>53</sup> Voir P. Arières, J.-F. Bert, P. Michon, M. Potte-Bonneville, J. Revel, « dans l'atelier de Michel Foucault », C. Jacob (dir.), *Les lieux de savoir*, 2 (les mains de l'intellect), Albin Michel, p.944 suiv (p.961). N'est-on pas alors au cœur de ce qui ferait la doctrine, définie comme « une proposition de droit dénuée de force juridique » ? – A. Seriaux, « La notion de doctrine juridique », *Droits*, n°20, 1994, p.65. Pascale Deumier définit aussi la doctrine comme « une proposition de droit faite dans un contexte d'étude du droit », contexte entendu « dans une acception large : peu important le support utilisé ou la qualité professionnelle de celui qui exprime la proposition de droit, dès lors qu'il le fait dans le cadre d'une étude du droit » ; P. Deumier, *Introduction générale au droit*, LGDJ, 2013 (2<sup>ème</sup> éd.), p.309.

<sup>54</sup> M. Foucault, « Qu'est-ce qu'un auteur ? », *Bulletin de la société française de philosophie*, 63<sup>ème</sup> année, n°3, juillet, sept. 1969, pp.73-104 : le philosophe définissait la fonction *auteur* comme une « caractéristique du mode d'existence, de circulation et de fonctionnement de certains discours à l'intérieur d'une société ».

<sup>55</sup> A. Latreille, « L'application des connaissances scientifiques à l'ère numérique », *Ethique publique*, vol.14, n°2, 2012 (Quels enjeux éthiques du numérique. L'information, le savoir et la culture à l'ère du numérique : quelle éthique ?), p.2 : « la dissémination de la connaissance scientifique, rendue possible par le foisonnement des services numériques, est-elle compatible avec les règles de la propriété intellectuelle ? Les créateurs de contenu, notamment les enseignants-chercheurs seront-ils expropriés pour cause d'utilité publique ? ». Sur cette question du droit d'auteur à l'ère du numérique, Lionel Maurel dénonce la dégradation générale de la condition des auteurs dans son article « Droit d'auteur et création dans l'environnement numérique. Des conditions de l'émancipation à repenser d'urgence », *Revue Mouvements des idées et des luttes*, (Contre -) pouvoirs du numérique, n°79, 2014, p.100.

<sup>56</sup> Sur la question du partage et de l'économie de la connaissance, voir P. Dardot, Chr. Laval, *Commun. Essai sur la révolution au XXI<sup>e</sup> siècle*, La Découverte, 2014. S'interrogeant, entre autre, sur le caractère naturellement commun de la connaissance, les auteurs rappellent que le web est né sur des fonds publics, dans le cadre de la recherche publique. Internet était en effet, à l'origine, universitaire et non marchand, fondé sur un modèle coopératif qui correspondait aux besoins de ses concepteurs – modèle qui a « informé des pratiques et façonné les outils qui ont essaimé par la suite bien au-delà des cercles de la recherche scientifique » (p.165). Confrontés en particulier à l'augmentation des prix des publications scientifiques, les universitaires américains ont créé dans les années 1980 les premiers systèmes électroniques de diffusion de leurs recherches, des portails de revues et des bases de données « qui mettent en œuvre à très grande échelle les principes de la « science ouverte » contre les pratiques marchandes des éditeurs ou des entrepreneurs universitaires qui cherchent à monopoliser par des brevets les

connaît au moins un exemple de blog dédié (*L'actualité de l'histoire du droit*) que son auteur a été contraint de fermer en 2008 du fait de débordements dans les commentaires liés à l'annonce des résultats du premier concours d'agrégation - épisode sur lequel Yann-Arzel Durelle-Marc livre une analyse précise<sup>57</sup>.

Cette fragilité liée aux abus de la liberté d'expression, oblige alors à repenser l'articulation des blogs et de l'édition<sup>58</sup> - à propos de laquelle Vincent Ramette livre ici le point de vue de l'éditeur. La publicité/publication de la doctrine est, on le sait, la condition même de son existence et de sa reconnaissance. Du fait de la variété des thèmes abordés dans les blogs, la comparaison avec l'édition vaut essentiellement pour les revues juridiques, avec lesquelles ils partagent plusieurs caractéristiques<sup>59</sup>. Mais les pages des revues juridiques étant majoritairement occupées par les universitaires (ce qui leur confère un caractère théorique), les blogs ne sont-ils pas un moyen de diffusion de leurs idées pour les professionnels du droit, dans une perspective plus pratique (on verra sur ce point les explications de maître Gilles Devers) ? Emmanuel Barthe assurait d'ailleurs en 2007 que la doctrine s'en trouvait revivifiée et qu'elle se reconstituait désormais sur le web, invitant les bibliothécaires juridiques à se concentrer précisément sur les blogs<sup>60</sup>. Quelques années plus tard, si les revues numériques se sont en effet multipliées (*Clio & Themis, Jus Politicum...*), force est pourtant de constater que ce sont encore essentiellement des universitaires qui y publient !

Lieux de débats et de discussions, les blogs juridiques participent au contraire d'une oxygénation de la doctrine<sup>61</sup> - d'autant que le blogueur n'est *a priori* retenu ni par les

---

résultats de leurs recherches » (p.166). Au renfort de leur analyse, Dardot et Laval citent ce passage de Jefferson, éminemment suggestif sur la question qui nous occupe, de la diffusion du savoir juridique par les blogs : « si la nature n'a fait qu'une chose qui soit moins susceptible que toutes les autres de propriété exclusive, c'est cet effet du pouvoir de penser qu'on appelle une idée. Un individu peut en conserver la propriété exclusive tant qu'il la garde pour lui-même ; mais dès l'instant où elle est divulguée, elle devient irrésistiblement la propriété de chacun, et celui qui la reçoit ne peut pas s'en déposséder. Le caractère particulier est aussi que personne ne voit sa propriété d'une idée amoindrie par le fait que d'autres la possèdent dans sa totalité. Celui qui reçoit de moi une idée, reçoit un savoir qui ne diminue pas le mien, de même que celui qui allume sa chandelle dans la mienne ne reçoit de la lumière sans me laisser dans l'obscurité ».

<sup>57</sup> Précisons que de plus en plus de sites s'interrogent sur le maintien des commentaires, qui fausseraient la lecture des articles. Dans sa contribution, Caroline Regad-Albertin signale que le récepteur produit du sens autant que l'auteur, par ses réactions et ses commentaires. Mais Geneviève Koubi et Gilles J. Guglielmi relèvent aussi que, au-delà de la compréhension du sens du texte, son instrumentation par le lecteur dépend d'un ensemble de facteurs que l'auteur est incapable d'évaluer ou de maîtriser. Sur la psychologie des commentaires en ligne, voir l'article de Maria Konnikova sur le site du *New Yorker* en date du 23 octobre 2013 (<http://www.newyorker.com>).

<sup>58</sup> Sur la question de la propriété intellectuelle sur le net, voir J.A. Pabon Cadavid, « Elementos basicos para la reflexion de la propiedad intelectual en le contexto digital », *Los blogs juridicos, op.cit.* : l'auteur montre comment le monde numérique a transformé le potentiel d'exploitation d'usage des œuvres, en générant une transformation conceptuelle dans l'objet de la protection du droit d'auteur (p.651).

<sup>59</sup> Sur cette question, voir le séminaire *Écritures numériques et éditorialisation*, co-organisé par la revue *Sens public*, l'Institut de Recherche et d'Innovation (centre G.Pompidou) et les universités de Montréal et de McGill ; dans le programme du cycle 2014-2015, une session a été spécifiquement consacrée aux rapports des blogs et des revues (« Entre blogue et revue savante : hybridation des pratiques de recherche », 20 novembre 2014).

<sup>60</sup> E. Barthe, « un blog pour l'information juridique », *precisement.org*, 29/7/2007. Face à des revues juridiques jugées trop théoriques, l'auteur conseillait aux bibliothécaires d'indexer et de signaler les blogs et les billets les plus pertinents, par des agrégateurs de flux RSS. *A minima*, E. Barthe suggérait une complémentarité des blogs et des revues, au motif que les blogs offrent des analyses synthétiques en lieu et place des commentaires interprétatifs trop longs des revues.

<sup>61</sup> J.R. Lopez Gallardo, « Los blawgs : una nueva forma de elaboracion de la doctrina juridico-cientifica », *Los blogs juridicos, op.cit.*, p.363. L'auteur voit dans le blog un instrument dynamique du processus de communication, permettant la démocratisation de l'information dans un environnement originellement personnel.

contraintes éditoriales<sup>62</sup>, ni par les enjeux financiers<sup>63</sup>. Les blogs permettent en outre de réagir immédiatement à l'actualité ; si la contribution de Nicolas Rousseau en livre la démonstration précise à propos de la récente affaire Dieudonné, il faut admettre que ce caractère réactif et réflexif constitue encore, aux yeux de nombreux sceptiques, la limite des blogs : du fait de leur spontanéité, les billets sont davantage considérés comme relevant de l'opinion plutôt que de l'analyse scientifique. Le rythme éditorial des revues permettrait de faire un tri dans les informations susceptibles de marquer les évolutions du droit, conférant à l'imprimé d'avantage de crédibilité ; on peut néanmoins considérer que le blog est un *marqueur en temps réel* d'évolutions que les articles de revues viendront ensuite confirmer ou infirmer<sup>64</sup>. En définitive, les deux vecteurs de la doctrine que sont les blogs et les revues semblent aujourd'hui effectivement inscrits dans une logique de complémentarité<sup>65</sup> – ce que confirme Serge Slama quand il rappelle qu'en 2012, la *Revue des droits de l'homme* a été ajoutée au blog *Combat pour les droits de l'homme*, ceci pour pallier l'absence de comité éditorial du blog. De leur côté, les éditeurs juridiques ont en outre parfaitement compris l'intérêt du net pour la diffusion de leurs produits : tous disposent en effet d'un site, doublé souvent de blogs et parfois même de services web rémunérés, qui permettent d'accéder à des informations juridiques.

---

<sup>62</sup> Les blogs ne sont pas non plus soumis aux contraintes formelles de Twitter (140 signes), mais cette apparente liberté dans le développement des idées doit toutefois être nuancée : si les billets sont trop long, l'auteur court le risque qu'ils ne soient pas lus (sur Internet tout doit être rapide) ; et s'ils sont trop courts, ils risquent d'être jugés superficiels et de ne pas être pris au sérieux. Sur ce dernier point, on lira dans ce volume les analyses de Jean-Paul Moiraud, Hervé Croze et Caroline Regad-Albertin.

<sup>63</sup> Internet n'est pourtant pas gratuit, même si les modèles d'accès aux contenus recourent rarement au paiement direct par l'utilisateur. Sur cette question, voir A. Latreille, « l'application des connaissances scientifiques à l'ère numérique », *op.cit.*, p.2 : l'auteur évoque le « paradoxe de la gratuité, à une époque où l'information est à la fois considérée comme la sève de notre économie postmoderne – sa valeur patrimoniale exacerbée – et une *res communis* échappant à tout contrôle ». La démocratisation des coûts nous ramène à la question de la propriété intellectuelle et des droits d'auteurs à travers les idées de biens communs et de licences libres de droit comme Creative Commons qui donne lieu à un accès libre et ouvert. Mais si elle est réelle, pour combien de temps cette gratuité est-elle assurée ? Les fournisseurs d'accès menacent régulièrement de faire payer l'accès aux informations, la publicité devient omniprésente... à quoi il faut évidemment ajouter le coût de l'abonnement et l'achat de la machine ! Dans les années 1960, Tel Nelson fut le premier à décrire ce que pourrait être un usage collaboratif des réseaux numériques ouverts à l'expression de chacun. Son travail prédisait les problèmes que nous rencontrons aujourd'hui, mais aussi leurs solutions potentielles (en particulier par un système universel de micro-paiement). Sur la gratuité et le financement des industries culturelles, voir *Internet. Les nouveaux enjeux, op.cit.*, pp.5-10. Sur la question du modèle économique des blogs juridiques par rapport à celui du marché éditorial, voir J.A. Velasquez, « La blogosfera : una Galaxia de Informacion », *Los blogs jurídicos, op.cit.*, p.134. Sur la crise de l'édition, voir CHABAULT V., *Vers la fin des librairies*, La documentation française, 2014 ; C. Robin, *Les livres dans l'univers numérique*, La documentation française 2014 ; F. Rouet, *Le livre, une filière en danger*, La documentation française, 2013.

<sup>64</sup> D. Houtcieff, F. Rolin, « Blogs juridiques contre Edition juridique traditionnelle : concurrence ou complémentarité ? », *Rec. Dalloz* 2006, p. 596. Les auteurs soulignent la complémentarité mais ils ajoutent que contrairement à l'adage *verba volant, scripta manent*, les écrits des blogueurs s'envolent eux aussi : du fait de leur enchaînement, par ordre chronologique, les billets chassent les précédents, contribuant à faire des blogs le lieu de l'information immédiate et éphémère et d'une réflexion participative. Cette analyse date de 2006 ; depuis, l'un et l'autre auteur ont modifié leur blogs, sans pour autant cesser de publier sur les réseaux sociaux (Dimitri Houtcieff *tweete* et Frédéric Rollin est assez actif sur Facebook).

<sup>65</sup> Voir F. Bermudez Guerra, « Paralelo entre publicaciones juridicas escritas », *Los blogs jurídicos, op.cit.*, p.238 : si de nombreux auteurs se servent d'Internet pour promouvoir leurs livres, l'inverse devrait aussi être vrai, et les revues devraient renvoyer aux travaux publiés sur Internet.

Au-delà du caractère singulier de chaque blog, leur interconnexion forme un *système*, composé de petites communautés juridiques virtuelles, agrégées autour de *blogs-frères*<sup>66</sup>. Par ce processus d'interconnexion, ils dynamisent la doctrine en en modifiant les cadres et les supports. Ils nous incitent donc aussi à nous interroger sur les pratiques et les règles de valorisation de nos disciplines : depuis quelques années, la qualité de certains blogs a incontestablement fait bouger les lignes de la reconnaissance scientifique, comme en atteste en particulier l'expérience du blog *Combat Pour les Droits de l'Homme* créé par Serge Slama<sup>67</sup>. Si en 2007 Cédric Manara opposait à Emmanuel Barthe<sup>68</sup> que la notoriété des auteurs de blogs leur venait avant tout des revues et des livres, il faut reconnaître aujourd'hui que des personnalités ont émergé sur le web et sont devenues par leurs blogs des commentateurs suivis des évolutions du droit (maître Eolas), dont certains sites proposent même régulièrement des cotes de popularité (la notoriété étant calculée exclusivement à partir du taux de fréquentation du blog<sup>69</sup>).

La pression de l'évaluation place certes les universitaires dans une course à l'inédit et à la spécialisation qui peut sembler absolument contraire à l'idéal collaboratif du web 2.0... mais dans le même temps, on les invite de plus en plus à placer leurs articles sur le site d'archives ouvertes HAL - « initiative subversive (...) au regard du système marchand traditionnel »<sup>70</sup>. Enfin, sans contester les limites d'une analyse produite dans l'immédiateté des réactions en temps réel diffusées sur les blogs juridiques, la menace du *fast-droit*<sup>71</sup> prophétisée en 2007 par Félix Rome ne semble pas s'être réalisée... non plus d'ailleurs que la fin des blogs, elle aussi annoncée de longue date et qui revient régulièrement sous la plume virtuelle des blogueurs<sup>72</sup> !

---

<sup>66</sup> On relève en effet dans la plupart des blogs, des citations de blogs similaires (quant aux thématiques) ou des références aux blogs préférés des blogueurs. Cette pratique permet de s'inscrire dans un réseau et ajoute certainement à la légitimité du blog. Mais on observe en outre de plus en plus d'associations de blogs sur des projets ponctuels. A titre d'exemple, on renverra à la semaine H@auriou des blogs publicistes, réunion de 9 blogs et sites partenaires, associés à l'occasion de la célébration du 85<sup>ème</sup> anniversaire de la mort de Maurice Hauriou : collectif *l'Unité du droit*, éditions *l'Epitoge*, *Combat Pour les Droits de l'Homme*, le *blog de droit administratif*, *droit cri-TIC*, la *revue générale de droit*, *drôle d'en-Droit*, *les chevaliers des grands arrêts*, chez *Foucart*. Autre initiative, l'équipe du blog de droit constitutionnel allemand *Verfassungsblog* (voir la présentation dans ce volume) mène actuellement un projet visant à souligner la portée des blogs sur la recherche et la pratique juridique, afin de promouvoir, à partir des blogs, un véritable espace constitutionnel européen. Une série d'entretiens est actuellement en cours de préparation avec des blogueurs juridiques (Serge Slama de CPDH – entretien avec Hannah Birkenkötter retranscrit dans ce volume; Jack Balkin, du blog *Balkanization* ; Joseph Weiler de *Ejil:Talk!* ; Jeff King, de *UK Constitutional Law*).

<sup>67</sup> Dans l'entretien au *Verfassungsblog* reproduit dans ce volume, Serge Slama insiste sur le décloisonnement et l'accès à l'international offert par les blogs.

<sup>68</sup> A. Barthe, « Un blog pour l'information juridique », *precisement.org* (billet du 29/7/2007).

<sup>69</sup> Voir par exemple le site *ebuzzing.fr*, qui calcul la notoriété de différents blogs sur le net (dans le domaine qui nous occupe, on y trouve ainsi la publication mensuelle des sites et blogs juridiques les plus fréquentés).

<sup>70</sup> A. Latreille, « L'application des connaissances scientifiques à l'ère numérique », *op.cit.*, p.2 ; N. Delalande, J. Vincent, « Portrait de l'historien-ne en cyborg », *op.cit.*, p.23. Comp. G. Koubi, *op.cit.*, p.315 (griefs contre les blogs) ; Sur les archives ouvertes, voir C. Bernault, « Archives ouvertes et droits d'auteurs : un nouveau modèle de diffusion des travaux scientifiques », *Propriétés intellectuelles*, n°41, pp.374-383.

<sup>71</sup> F. Rome, *op.cit.*, p.361

<sup>72</sup> Sur la rapide obsolescence des nouvelles technologies, il n'est par exemple que de se rappeler qu'en 1986, le CR-Rom était qualifié par certains de *nouveau papyrus* (S. Lambert, S. Ropiequet, J.B. Schweerin, « CR-Rom : the new papyrus », *Information today*, mai 1986, vo.3, issue 5, p.16). Au-delà des évolutions techniques considérées en elles-mêmes, on annonce aujourd'hui l'agonie du web, du fait des scandales provoqués par la mainmise des agences de renseignement (voir l'article de Jérôme Houdeaux sur le site *Mediapart* en date du 27 juillet 2014 ainsi que le dossier du magazine *Wired* d'août 2010 intitulé « the web is dead, long live the

Le recul manque sans doute encore pour affirmer que les blogs sont effectivement l'avenir d'une doctrine en cours de dématérialisation ; ils n'en participent pas moins d'un bouleversement des pratiques concrètes de la recherche et de la façon de produire un discours sur le droit<sup>73</sup>. Or pour Michel Foucault l'étude des discours n'implique pas seulement qu'on les saisisse dans leur valeur expressive ou leurs transformations formelles, mais aussi dans leurs modalités même d'existence : les modes de circulation, de valorisation, d'attribution et d'appropriation des discours renseignent aussi sur l'état d'une culture<sup>74</sup>. Vecteurs de diffusion du discours juridique, les blogs sont incontestablement devenus aujourd'hui des outils indispensables d'une approche culturelle du droit. Changeant de forme, la pensée change de mode d'expression, ce qui invite sans doute pour finir à méditer, en la prolongeant, la métaphore que Victor Hugo prête à l'archidiacre dans *Notre-Dame de Paris* : « le livre de pierre, si solide et si durable, allait faire place au livre de papier, plus solide et plus durable encore. (...) *Le livre va tuer l'édifice.* (...) Sous la forme imprimée, la pensée est plus impérissable que jamais ; elle est volatile, insaisissable, indestructible. Elle se mêle à l'air. Du temps de l'architecture, elle se faisait montagne et s'emparait puissamment d'un siècle et d'un lieu. Maintenant elle se fait troupe d'oiseaux, s'éparpille aux quatre vents, et occupe à la fois tous les points de l'air et de l'espace »<sup>75</sup>.

Le texte de cet avant-propos posant finalement davantage de questions qu'il n'apporte de réponses, la ventilation des contributions sur *les blogs juridiques et la dématérialisation de la doctrine* a elle aussi été organisée autour de quelques grandes questions, sur lesquelles viennent s'agréger les propos des différents contributeurs de ce volume :

1. *Question de style : l'écriture du droit sur les blogs ;*
2. *Question d'actualité : suivre l'actualité juridique/judiciaire par les blogs ;*
3. *Question de support : les blogs et l'édition ;*
4. *Question de point de vue : quelques exemples de blogosphères étrangères.*

---

internet »). Le phénomène des blogs semble toutefois loin de se tarir, si l'on en juge par le fait que sur les réseaux sociaux, les articles de blogs restent parmi les contenus les plus partagés. Loin de provoquer la mort des blogs, il semble bien que les réseaux sociaux en augmentent au contraire la diffusion.

<sup>73</sup> Si toutes les conséquences de la révolution numérique ne sont évidemment pas écrites d'avance, Nicolas Delalande et Julien Vincent ont parfaitement raison d'affirmer qu'elles dépendent pour une large part « de notre capacité collective à saisir les outils numériques, afin de les intégrer à la réflexion sur la nature de notre métier » (*op.cit.*, p.29).

<sup>74</sup> M. Foucault, *Qu'est-ce qu'un auteur ?*

<sup>75</sup> V. Hugo, *Notre-Dame de Paris*, livre 5, chapitre II (*Ceci tuera cela*).